

OFEV - Matériel forestier de reproduction

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il

Afin de maintenir la bonne santé et la résilience des forêts suisses, il est indispensable que seuls des plants et des semences (matériel de reproduction) adaptés à la station soient utilisés. L'importation de matériel forestier de reproduction excédant la quantité tolérée nécessite une autorisation de l'[Office fédéral de l'environnement \(OFEV\)](#).

1.2 Bases et informations

- Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction ([RS 921.552.1](#)) ;
- [Liste](#) des arbres forestiers dont le matériel de reproduction est soumis à autorisation.

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires qui concernent le domaine de la santé des forêts contiennent la remarque «Soumis à autorisation : OFEV-MFR».

1.4 Définitions

Matériel de reproduction	- semences (cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes); - parties de plantes (boutures, marcottes, racines et greffons ainsi que d'autres tissus végétaux destinés à la production de plantes); - plants (plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes, plançons ainsi que semis naturels).
--------------------------	--

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

Quiconque importe du matériel forestier de reproduction doit s'exprimer au sujet de l'obligation de restriction dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation de l'OFEV.

Identification Régulation	Passar : - Régulation 1 (oui) - Code de régulation 420 «OFEV - Matériel forestier de reproduction»
	e-dec : - Soumis à autorisation «oui» - Autorité délivrant l'autorisation «OFEV-MFR»
Données supplémentaires	- Numéro de l'autorisation - Titulaire de l'autorisation¹ - Numéro de position de l'autorisation¹ - Quantité à décharger (unité)¹ - Quantité à décharger (nombre)² - Spécification de la marchandise - Nom botanique² - Pays de provenance²

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar

² Déclaration dans le système Passar : attribut supplémentaire / Déclaration dans le système e-dec : désignation de la marchandise

3. Informations supplémentaires

Quantités tolérées

Lors de l'importation, les plants ne sont soumis à autorisation qu'à partir d'une quantité de 200 arbres. Il n'existe aucune franchise quantitative pour l'importation de semences. Une autorisation est requise dans tous les cas.